

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Bolleau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 647, 839 et in-8° 112 ;  
2<sup>e</sup> lecture, 1330, 1395 et in-8° 270.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 229 (1973-1974), 75 et in-8° 38 (1974-1975) ;  
2<sup>e</sup> lecture, 322 (1974-1975).

---

Marques de fabrique et de commerce. — Propriété industrielle.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, déposé à l'Assemblée Nationale le 2 octobre 1973, avait pour objet de remédier à certaines contrariétés entre la législation et le contentieux des marques de fabrique et des brevets d'invention. En effet, depuis la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, le contentieux des brevets est entièrement de la compétence judiciaire et, en particulier, de la Cour d'appel de Paris qui est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de l'Institut national de la propriété industrielle. En revanche, l'enregistrement d'une marque est, depuis 1964, de la compétence du Ministre de l'Industrie. Par suite, la juridiction compétente est la juridiction administrative.

La solution proposée avait été d'introduire dans la législation des marques les solutions applicables pour le dépôt et pour la protection des déposants de brevets d'invention. La conséquence logique en était la création d'un nouveau bloc de compétence au profit de la juridiction judiciaire.

Les dispositions nécessaires ont été adoptées à la fois par l'Assemblée Nationale et par le Sénat.

La disposition qui reste en discussion est essentiellement une disposition de forme. Elle est issue d'un amendement de M. Jean-Paul Palewski, déposé en première lecture à l'Assemblée Nationale, et qui avait pour objet de lever toute ambiguïté en ce qui concerne la possibilité donnée aux coopératives se bornant au rôle d'intermédiaire dans la vente, ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique, de déposer des marques collectives.

En effet, le Parlement avait exclu les personnes morales de la liste des personnes ou groupements qui, en vertu de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1964, pouvaient posséder « des marques de fabrique, de commerce ou de service dans un but d'intérêt général ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres ». Le doute était donc permis quant à la

possibilité, pour des groupements constitués sous forme de société et poursuivant néanmoins des buts conformes à la loi, de déposer des marques collectives.

Le Sénat avait approuvé cette nouvelle disposition mais s'était accordé avec le Gouvernement pour lui donner une rédaction à la fois plus précise et plus large de façon à ne pas sembler exclure les coopératives, même constituées sous forme de société anonyme, qui interviennent à titre d'intermédiaire dans les achats ou pour prêter leur assistance à leurs membres, notamment sur le plan technique.

L'Assemblée Nationale a encore amélioré cette rédaction qui correspond désormais exactement à l'objet initialement recherché.

Votre Commission des Lois vous propose donc d'adopter sans modification l'article restant en discussion.

# TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>—</p> <p>TITRE II</p> <p>Des marques collectives.</p> <p>« Art. 16. — L'Etat, les Territoires d'Outre-Mer, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques collectives de fabrique, de commerce ou de service. »</p>	<p>—</p> <p>Article premier <i>bis</i> (nouveau).</p> <p>L'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est complété comme suit :</p> <p>« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux coopératives qui se bornent au rôle d'intermédiaire dans la vente, même si elles sont constituées sous la forme de sociétés anonymes, ainsi qu'aux groupements d'intérêts économiques. »</p>	<p>—</p> <p>Article premier <i>bis</i> (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, dans les mêmes conditions, aux sociétés coopératives, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées. »</p>	<p>—</p> <p>Article premier <i>bis</i>.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent sont <i>notamment applicables aux groupements, même constitués sous forme de coopératives, qui agissent comme mandataires de leurs membres ou prestataires de services au bénéfice de ces derniers.</i> »</p>	<p>—</p> <p>Article premier <i>bis</i>.</p> <p>.....</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)*

.....

### Article premier *bis*.

L'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est complété comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont notamment applicables aux groupements, même constitués sous forme de coopératives, qui agissent comme mandataires de leurs membres ou prestataires de services au bénéfice de ces derniers. »

.....